



PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : F.LAVILETTE
POSTE :2119

ARRETE N° 3160

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques n° 361.B.1° - 1220.2° - 1136.3 - 361.A.2° - 1136.4 b ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 305 du 25 janvier 1967, n° 704 du 19 février 1970, n° 6022 du 17 septembre 1974, n° 1927 du 22 juin 1993 ;

VU le récépissé de déclaration n° 90/27 délivré le 15 mai 1990 relative au changement d'exploitant ;

VU la demande présentée le 17 novembre 1994 et complétée le 5 janvier 1995. par M. le chef de l'Etablissement SOGIF (Société des Gaz Industriels de France) Société du groupe AIR LIQUIDE dont le siège social est 6, rue Cognac-Jay à 75321 PARIS CEDEX 07 en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service des nouvelles installations de production d'oxygène et d'azote sur le site de PIERRELATTE en Z.I. Sud 1, rue du gardon.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU en date du 6 décembre 1994 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E. de VALENCE ;

VU en date du 28 novembre 1994, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Lucien GUITTON, Ingénieur des Mines honoraire, en qualité de Commissaire-enquêteur

VU en date du 22 décembre 1994, l'arrêté n° 4946 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 17 janvier 1995 au 17 février 1995 inclus sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 1er mars 1995 ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur de la DIREN

VU l'arrêté n° 1731 du 22 mai 1995 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU en date du 4 juillet 1995 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mai 1995 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1°. - La Société des Gaz Industriels de France (SOGIF) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, dans l'enceinte de son établissement situé Z.I. Sud, 1 rue du Gardon, les installations suivantes:

NATURE DES ACTIVITES	N° DE NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Installations de compression d'air d'une puissance totale supérieure à 500 kW	361.B.1°	A
Stockage d'oxygène liquide inférieur à 2000 tonnes (342 tonnes)	1220.2°	A
Emploi de 800 kg d'ammoniac dans une installation de réfrigération	1136.3	A
Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac et dont la puissance est comprise entre 20 et 300 kW (126 kW)	361.A.2°	D
Stockage d'ammoniac en récipient de capacité unitaire inférieure à 50 kg ; la quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 150 kg et 5 tonnes (9x44 kg = 396 kg)	1136.4.b	D

2°. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3°. - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4°. - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

5°. - La mise à jour de l'étude de dangers portant sur les stockages d'oxygène liquide est à réaliser et à présenter au Préfet de la Drôme au plus tard le 1er janvier 1996.

6°. - Un document d'analyse des mesures destinées à prévenir et à limiter les conséquences éventuelles hors de l'établissement d'une fuite d'azote, doit être remis à l'Inspecteur des Installations classées au plus tard le 1er janvier 1996.

annulé
par lettre de
l'exploitant en
date du 21/11/95

fait, ok.
lettre pref.
du 25/3/96

fait

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1. - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciations.

1.2. - Accidents ou incidents

- Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées, les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.5. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2. - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée se déduisent à partir du tableau ci-après :

Période	Niveau de référence*			Valeurs de l'émergence limites admissibles
	Point 1	Point 2	Point 3	
Jour : 6h30 à 21h30	66,1	62,8	62,5	+ 5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés	61,7	59,3	58,1	+ 3 dB(A)

* Niveau de référence : il sera mesuré sur plusieurs points représentatifs en continu et sur une journée.

Les points 1, 2, 3 figurent sur le plan joint au présent arrêté, extrait de l'étude d'impact présentée.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3. - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4. - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

OK La réfrigération en circuit ouvert sera interdite au plus tard le 1er janvier 1997.
aéroréfrigérant à neuf en place ... purges de déconcentration $2m^3/h$

4.1.1. - Protection des eaux potables.

Les branchements d'eaux potables sur le réseau d'eau public seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Toute interconnexion est interdite entre le réseau d'eau public et le réseau d'eau privé de l'établissement.

4.1.2. - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

OK Dès la mise en fonctionnement de la nouvelle unité de séparation et liquéfaction des gaz de l'air ou au plus tard le 1er janvier 1997, la quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique sera limitée à $260 m^3$, et ce pour un débit maximal de $15 m^3/h$; cette limitation ne s'applique ni au réseau incendie, ni au fonctionnement des piscines de vaporisation utilisées en secours, au plus 30 jours par an.

Les quatre points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel figurent sur le plan joint au présent arrêté.

OK Toute installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait ~~journellement~~ *hebdomadairement*, et les résultats seront inscrits sur un registre.

mensuellement et est suffisant
 Annuellement, l'exploitant fera par à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau liées aux installations.

4.1.3. - Equipement des puits et forages

Un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

4.1.4. - Dispositions relatives à la préservation de la ressource

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article 2 de la loi sur l'eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4.1.5. - Entretien des ouvrages

L'exploitant doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, l'exploitant avisera au moins 15 jours à l'avance l'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte au milieu naturel doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

4.1.6. - Remise en état des lieux

Lorsque l'exploitant cessera d'exploiter ses installations, il devra remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif et en aviser l'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

4.2. - Différents types d'effluents liquides

4.2.1. - Les eaux vannes

OK
Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos, y compris celles provenant d'installations sanitaires temporaires, seront raccordées au réseau d'assainissement communal. Les ouvrages d'assainissement autonome précédemment utilisés seront vidangés, désinfectés et comblés.

4.2.2. - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3. - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

4.2.4. - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3.

4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4. - Points de rejet des eaux

4.4.1. - Les rejets s'effectuent :

- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la commune de PIERRELATTE pour ce qui concerne les eaux vannes,

- dans le fossé longeant l'établissement en limite Est pour ce qui concerne les eaux de refroidissement et les eaux résiduaires industrielles.

Cas particulier

Le rejet de l'une des deux piscines de vaporisation actuellement exploitées est déversé en nappe : ce rejet est l'eau prélevée dans la nappe et n'ayant subi aucun traitement ; seule la température a été abaissée.

Le débit maximal de ce rejet est fixé à 10 m³/h.

4.4.2. - Le nombre de points de rejets est limité à :

- * 1 pour les eaux vannes .

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

- * 1 pour les eaux de refroidissement.

- * 1 pour les eaux résiduelles industrielles.

Les ouvrages de rejets devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

4.5. - Qualité des effluents rejetés

4.5.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur: la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, il ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2. - Caractéristiques des rejets dans le fossé situé à l'Est de l'établissement

Dès la mise en fonctionnement de la nouvelle unité de séparation et liquéfaction des gaz de l'air, ou au plus tard le 1er janvier 1997, les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, seront inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans le tableau ci-après :

NOTA : Les rejets occasionnels des deux piscines de vaporisation qui seront utilisées en secours sont exclus de ce tableau. Si ces rejets existent au moment d'un contrôle, l'effet de dilution devra être calculé.

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration spécifique
MEST	1,5 kg/j	35 mg/l
DBO5	1,5 kg/j	30 mg/l
DCO (effluent non décanté)	5 kg/j	120 mg/l
Azote total	1,5 kg/j	30 mg/l
Phosphore	500 g/j	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	250 g/j	5 mg/l

Les rejets dont les caractéristiques doivent respecter les seuils fixés dans le tableau ci-dessus sont composés :

- des rejets de la tour de refroidissement : 100 m³/j
- des condensats recueillis suite à la compression et au refroidissement de l'air : 5 m³/j

Le volume maximal journalier de ces rejets est : 105 m³.

Le débit maximal instantané : 0,002 m³/s.

La moyenne mensuelle du débit journalier : 100 m³/j.

4.6. - Traitement des effluents

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des hydrocarbures devront transiter par des dispositifs capables de retenir ces produits. Les performances de ces dispositifs devront permettre de garantir une concentration en hydrocarbures totaux dans l'eau rejetée, inférieure à 5 mg/l mesurée selon la norme NFT 9114.

4.8.2. - Capacités de rétention

4.8.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

L'entretien de ces dispositifs sera assuré de façon que leurs performances ne se dégradent pas.

4.7. - Surveillance des rejets

Pour chaque rejet d'effluents (au réseau d'assainissement communal, en nappe, au fossé longeant l'établissement à l'Est, en sortie d'ouvrages de traitement) doivent être prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvements doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7.1. - Analyse

Un prélèvement annuel sera effectué sur chacun des rejets sus-cités ; les éléments à analyser par un laboratoire agréé sont ceux figurant au paragraphe 4.5 du présent article. Les résultats de ces analyses seront transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

4.7.2. - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.7.3. - Situation anormale

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.8. - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.4. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leur dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5. - DECHETS

5.1. - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1. - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,

12

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.2. - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. - Dispositions particulières

5.3.1. - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

5.3.2. - Stockages

5.3.2.1. - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2. - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3. - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4. - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet, Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3. - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4. - Elimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3. - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2. - Déchets banals

5.3.4.2.1. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2. - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3. - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

6. - SECURITE

6.1. - Dispositions générales

6.1.1. - Clôture

L'établissement sera muni d'une clôture sur la totalité de sa périphérie ; la hauteur minimale de cette clôture sera de 1,75 mètre.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Elle devra être implantée à une distance des installations de stockage d'oxygène et d'ammoniac telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

6.1.2. - Gardiennage

Une détection d'intrusion périphérique sera installée ainsi qu'une détection d'intrusion des bâtiments abritant les fonctions de commande de contrôle et d'alimentation électrique.

Toute intrusion détectée sera transmise à une société spécialisée de report et traitement d'alarmes ainsi que d'intervention.

Le responsable de l'établissement ou son cadre délégué prendra les dispositions nécessaires pour être alerté et déclencher une intervention rapide sur les lieux.

6.1.3. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages, ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1. - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments seront accessibles facilement par des services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2. Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2. - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 litres porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.2.3. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours permettant le fonctionnement des organes de sécurité. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

6.2.5. - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées doit être respecté pour la nouvelle unité de séparation et liquéfaction des gaz de l'air, et ses installations annexes.

6.2.6. - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques doit être respecté pour la nouvelle unité de séparation et liquéfaction des gaz de l'air, et ses installations annexes.

6.2.7. - Equipements et paramètres de fonctionnement pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des consignes écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements, sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

6.2.8. - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.8.1. - Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en oeuvre jusqu'à achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

6.2.8.2. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un dit "système de conduite" redondant assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,

- l'autre, dit " système de sécurité" assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité devra prendre en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé à l'article 6.2.8.2.
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent article.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3. - Exploitation

6.3.1. - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.2. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tous stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination seront le cas échéant conduites.

L'unité actuelle de séparation et liquéfaction des gaz de l'air ainsi que l'installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac seront démantelées au plus tard le 1er janvier 1997. A cette date l'ammoniac présent sur le site devra être évacué en totalité en centre autorisé.

6.3.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, sera mis en place.

6.3.4. - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outres le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire.

- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

- Les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7.

- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.5. - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

La mise en service de la nouvelle unité sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la redistribution des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

6.4. - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2. - Equipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

6.4.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques ; ces moyens sont établis en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.4.4. - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.4.5. - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4.6. - P.O.I

Si l'étude des dangers demandée au paragraphe 5 de l'article premier du présent arrêté montre la nécessité, un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sera établi suivant la réglementation en vigueur au plus tard le 1er janvier 1997. Il définira les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. L'avis du comité est transmis au Préfet de la Drôme.

Ce plan est également transmis au Directeur Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspecteur des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours Spécialisé.

6.4.7. - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

6.5.- Zones de sécurité

6.5.1. - Dispositions générales

6.5.1.1. - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2. - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3. - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.5.1.4. - Alarmes et mise en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuils préétablis, une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Pour le gaz ammoniac, les détecteurs fixes à mettre en place auront un seuil préétabli à 500 ppm.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés à l'article 6.2.9. du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le chef d'établissement ou un cadre délégué.

6.5.1.5. - Dégagements

Les bâtiments et unités couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE

Le stockage d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage et de chargement,
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel l'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Le stockage se termine à la bride de refoulement des pompes de chargement et d'envoi dans les canalisations.

1°. - L'installation devra être équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

2°. - Le stockage devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

3°. - Il est interdit d'utiliser le stockage à un autre usage que celui de l'oxygène.

4°. - Le sol de l'ensemble du stockage devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

5°. - La disposition du sol du stockage devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

6°. - Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du stockage.

7°. - L'emplacement du stockage devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du stockage.

8°. - Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du stockage.

On devra disposer à proximité immédiate du stockage d'au moins :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres du stockage.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

9°. - Une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

10°. - Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du stockage. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

11°. - L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

12°. - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du stockage.

13°. - Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

14°. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage du stockage, au lieu de dépotage ou de chargement.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu dans l'établissement. Ces autorisations devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

15°. - L'aire de stockage devra être matérialisée sur le sol, elle sera aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettra une libre circulation des préposés au dépotage ou au chargement entre le véhicule et le stockage.

16°. - Pendant l'opération de dépotage ou de chargement, les vannes du véhicule devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

17°. - Pendant l'opération de dépotage ou de chargement, le véhicule devra être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIERRELATTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 13 : Exécution et ampliation

Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Mme le Sous-Préfet de NYONS, M. le Maire de PIERRELATTE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mme le Sous Préfet de NYONS
- M. le Maire de PIERRELATTE
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE
- M. Le directeur de l'Etablissement SOGIF groupe AIR LIQUIDE 6, rue cognac Jay 75321 PARIS CEDEX 07

Pour ampliation,

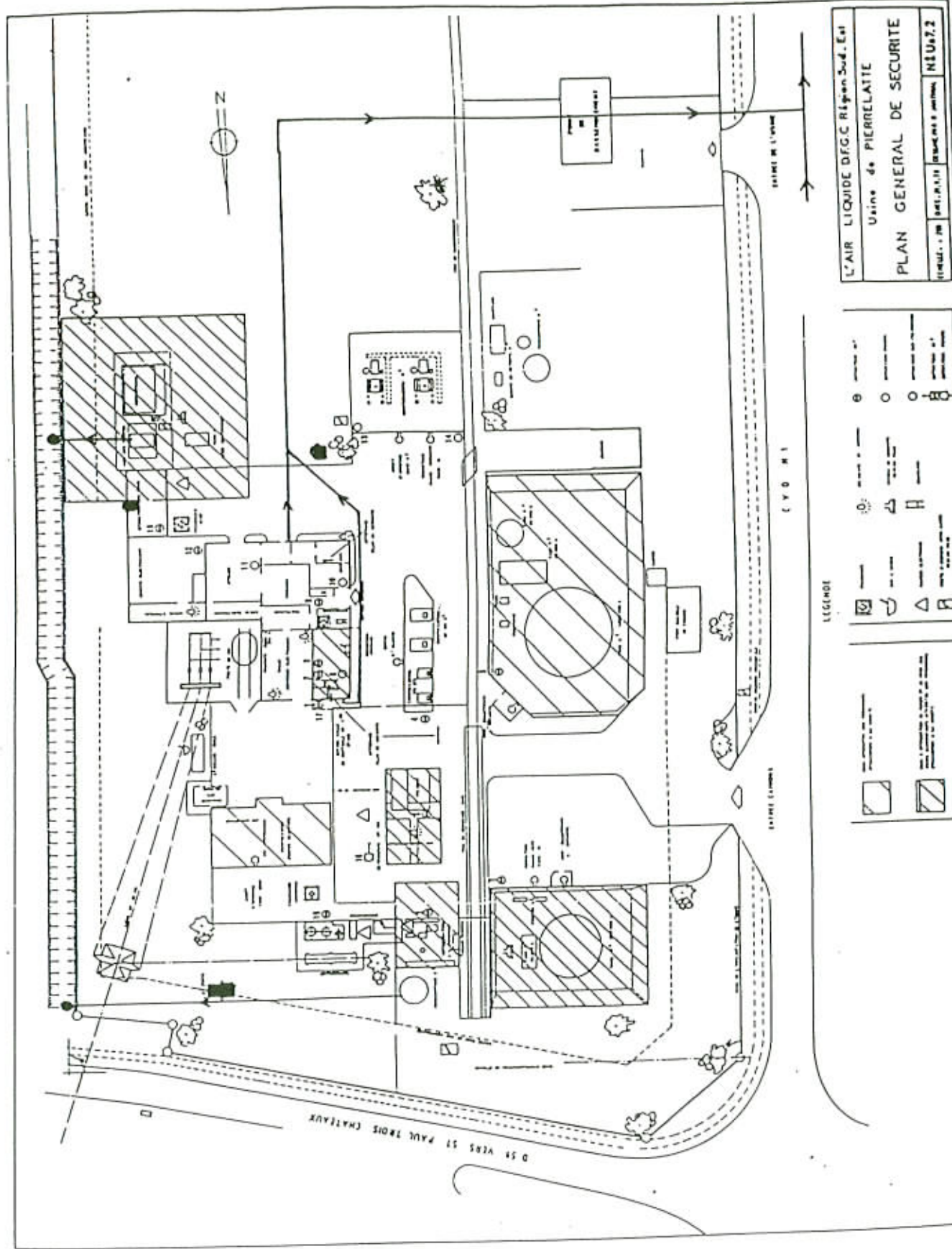
Par délégation,
Le Secrétaire Administratif,


Bruno CAMBON

Fait à Valence, le
Le Préfet, 21 JUIL. 1995

Bernard COQUET

- FORAGES
- REJETS
- EAUX USEES
- TOUT A L'EGOUT



EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES ET DES VIBRATIONS

